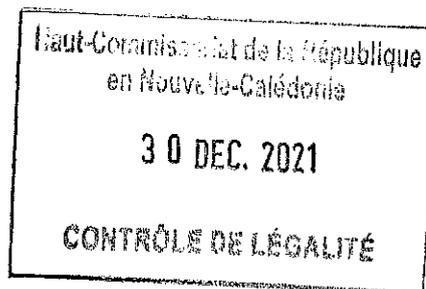




N° 2021/124
du 29 décembre 2021



DELIBERATION

*portant fixation des tarifs du transport scolaire des élèves de
l'enseignement primaire à compter du 1^{er} janvier 2022*

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération modifiée n° 19/2001/APS du 26 juillet 2001 de l'assemblée de la province Sud relative aux bourses de l'enseignement des premier et second degrés,
- Considérant qu'une période scolaire dure environ sept semaines,
- VU l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée dans sa séance du 21 décembre 2021,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

A compter de la rentrée scolaire 2022, les tarifs du service communal de transport scolaire sont fixés ainsi qu'il suit :

1-1 pour les élèves titulaires d'une bourse provinciale : 4 410 FCFP / période

1-2 pour les élèves non boursiers : 6 200 FCFP / période

ARTICLE 2 :

La participation est due avant le début de chacune des cinq périodes scolaires.

Cette participation sera encaissée par la caisse de recettes de la commune et donnera lieu à la délivrance d'un récépissé et d'une carte d'accès au service communal.

En cas de fermeture exceptionnelle des établissements publics scolaires pour cas de force majeure, et pour une période excédant 5 jours consécutifs, la redevance pourra être proratisée, hors bourses ou aides diverses, à la semaine et un report des paiements effectués pourra être réalisé sur la période suivante. La période de suspension est, le cas échéant, constatée ou fixée par arrêté du Maire.

ARTICLE 3 :

Les parents d'élèves pourront se prévaloir du remboursement de tout ou partie de leur participation exclusivement dans les cas suivants :

- prise en charge de la participation parentale par un organisme social,
- déménagement hors de la commune,
- suppression totale du service sur la période,
- absence de l'élève d'une durée au moins égale à 30 jours dûment justifiée par la présentation d'un certificat médical,
- retrait définitif de la scolarité en cours d'année pour des raisons majeures, autres que du fait de l'élève, et dûment constatées.

ARTICLE 4 :

La délibération modifiée n° 2020/154 du 29 décembre 2020 est abrogée.

ARTICLE 5 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

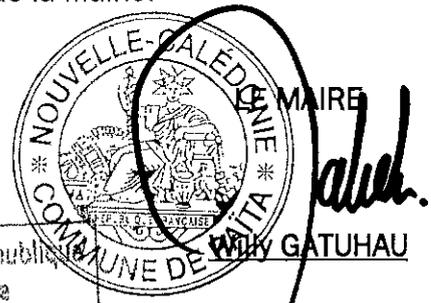
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL

(This section contains numerous handwritten signatures of council members, some of which are crossed out.)



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
30 DEC. 2021
CONTRÔLE DE LÉGAUTE

- AMPLIATIONS :**
- Registre..... 1
 - DLAJ..... 1
 - SG..... 1
 - SGA..... 1
 - Trésorier de la province Sud..... 1
 - Service des Finances..... 1
 - Service scolaire..... 1
 - Archives..... 1
 - Affichage..... 2

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU

- de la transmission effectuée le 30 DEC. 2021
- de la notification effectuée le 31 DEC. 2021
- de la publication effectuée le 31 DEC. 2021

Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général

(Signature)
Philippe MOUTON

POUR AMPLIATION
Païta, le 31 DEC. 2021